

Cahier des griefs,

Doléances, et Vœux de la ville de St. Claude.

Chapitre 1^{er}. Constitution nationale

Art. 1^{er}.

Les états généraux composés de députés élus librement, réunis dans le tiers état, s'assembleront périodiquement dans un lieu fixe par une loi invariable, et les suffrages s'y compteront par tête dans une seule et même chambre.

Art. 2^e.

Toute loi générale, tout impôt, toute emprunte devront être consentis par les états généraux.

Art. 3^e.

Toute perception d'impôts cessera de plein droit à l'époque déterminée pour le Rétour des états.

Art. 4.

Tout Citoyen, prêtre, noble, ou Roturier étou sous la protection du gouvernement, devra contribuer également aux frais en raison de ses biens et de ses facultés. Partout où il y a privilège en matière d'impôts, octrois et charges locales quelconques, générales ou Locales sera aboli.

Art. 5^e.

L'autorité ne pourra priver aucun Citoyen de sa liberté, qu'à charge de le remettre dans les vingt quatre heures à la justice ordinaire et naturelle.

CAHIER DES GRIEFS

DOLEANCES, ET VOEUX DE LA VILLE DE SAINT-CLAUDE

CHAPITRE 1er :
Constitution nationale

Art. 1er :

Les états généraux composés de députés, élus librement, moitié dans le Tiers-état, s'assembleront périodiquement dans un temps fixé par une loi invariable et les suffrages s'y compteront par tête dans une seule et même chambre.

Art. 2 :

Toute loi générale, tout impôt, tout emprunt devront être consentis par les états généraux.

Art. 3 :

Toute perception d'impôt cessera de plein droit à l'époque déterminée pour le retour des états.

Art. 4 :

Tout citoyen, prêtre, noble ou roturier étant sous la protection du gouvernement, devra contribuer également aux frais en raison de ses biens et de ses facultés. Partout, tout privilège en matière d'impôts, octrois et charges réelles quelconques, générales ou locales, sera aboli.

Art. 5 :

L'autorité ne pourra priver aucun citoyen de sa liberté, qu'à charge de le remettre, dans les vingt quatre heures, entre les mains de ses juges ordinaires et naturels et chacun pourra réclamer le citoyen arrêté.

Art. 6 :

Toutes les provinces du Royaume seront incessamment constituées en corps d'état formés sur le modèle des états généraux, et la noblesse ainsi que le clergé ne pourront avoir ni voix active, ni voix passive dans la classe du tiers-état et les mêmes qualités rendront éligibles dans les états généraux et particuliers.

Art. 7 :

Les ministres seront responsables de leur conduite à la nation assemblée.

Art. 8 :

La presse sera libre dans tout le royaume.

==o==

Avant de voter sur aucun impôt, sur aucun emprunt, les principes civiques devront être avoués et consignés dans une charte nationale.

CHAPITRE SECOND

Commission Intermédiaire

Si les états généraux établissent une commission intermédiaire, le tiers y aura une influence égale à celle des deux autres ordres réunis. Cette commission surveillera l'exécution des décrets nationaux, vérifiera les règlements provisionnels, les pensions, les dons, les gratifications et cette vérification sera subordonnée au consentement et à la vérification des états généraux.

Pendant l'exercice de leurs fonctions, les membres de cette commission ne pourront accepter ni grâces, ni emplois et ils ne pourront être continués. Ils seront comptables aux états généraux subséquent de leur gestion individuelle ou générale.

CHAPITRE TROISIEME

Impôts et finances

La Ville de Saint-Claude demande :

Art. 1er

Que l'impôt direct soit perçu sous une seule dénomination, dans un seul rôle et qu'il soit réparti sur les facultés et sur les propriétés foncières, à moins que les états généraux ne trouvent une manière moins arbitraire d'atteindre les richesses mobilières, car l'impôt indirect sur les consommations pèse également sur toutes les fortunes.

Art. 2

Que le tarif du contrôle soit réformé, diminué depuis 100 livres jusqu'à 10 000 livres, sauf à être augmenté progressivement sur les objets qui excéderont cette dernière somme, que la taxe sur les qualités soit faite d'une manière plus équitable, et que celle sur les actes de partage, les contrats de mariage, les testaments en ligne directe, soit diminuée.

Art. 3

Que la marque des cuirs soit supprimée.

Art. 4

Que les barrières des fermes soient portées aux frontières du Royaume, que l'interdiction limitrophe soit restreinte au moindre espace possible et déterminée par des bornes évidentes et certaines et qu'il soit accordé aux communautés et aux particuliers qui souffriront de cette interdiction, la juste indemnité qui sera réglée par les états provinciaux.

Art. 5

Que les gages des agents du fisc soient réduits à un taux modéré.

Art. 6

Que les domaines du roi, excepté ceux qui servent à son habitation ou à ses plaisirs, soient vendus au plus offrant et dernier enchérisseur d'autorité des

ETUDE DE CAS : ETUDE D'UN CAHIER DE DOLEANCES (SAINT-CLAUDE-1789)

1/ Qu'est-ce que des « griefs » et des « doléances » ? (avec le professeur) :

.....
.....

2/ D'après le document 1 et 2 (le 2ème étant la traduction du premier), qui compose les « Etats généraux » ? :

.....
.....

3/ Donner deux demandes de ces Etats généraux (documents 1,2,3) :

.....
.....

4/ À qui ce cahier s'adresse-t-il d'après toi ? :

.....
.....

5/ Quelles sont les revendications des Etats généraux en ce qui concerne le sujet de l'impôt ? (docts 1,2,3) :

.....
.....

6/ Qu'est-ce qu'un « privilège » ? :

.....
.....

Que demandent les Etats généraux à ce sujet ? (docts 1,2) :

.....
.....

7/ Les Etats généraux demandent-ils plus de liberté ? Donner un exemple (docts 1,2,3) :

.....
.....

8/ En quelques lignes, expliquer ce que les citoyens demandent au Roi, par le moyen de ces « Cahiers de doléances », à la veille de la Révolution :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....